

## Commune de LA BOISSIERE (53800)

### ARRÊTÉ N° A011-2025

#### **Objet : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT-SAINT CHRISTOPHE LA BOISSIERE**

Le MAIRE de la commune de LA BOISSIERE

Vu le Code la Sécurité Intérieure, article 511-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté du 05 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ses articles 1 et 2 ;

Vu la demande de la Mr DEMAS Vincent, Entreprise Eurovia Atlantique Laval en date du 24 octobre 2025, pour effectuer des travaux de réhabilitation du réseau d'AEP à Saint Christophe sur la commune de LA BOISSIERE, ayant une emprise sur le domaine public en occupant temporairement le domaine public.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**: Pendant la durée des travaux du 3 novembre 2025 au 30 novembre 2025 inclus, le village de Saint Christophe sera réglementé à la circulation à 30 km/h dans les 2 sens de circulation, par alternat et interdiction de stationnement de véhicules légers et poids lourds, afin d'effectuer des travaux de réhabilitation du réseau d'AEP à Saint Christophe.

**Article 2** : La signalisation liée aux travaux, à la réglementation de circulation et du stationnement, seront mises en place par Entreprise Eurovia Atlantique Laval. La signalisation doit être certifiée NF.

**Article 3** : Le demandeur est responsable de tout accident, incident ou détérioration sur le domaine public. A charge du demandeur d'assurer la sécurité des piétons.

**Article 4** : Le demandeur a la charge d'informer les riverains les plus proches, des gênes qui pourraient résulter de l'occupation temporaire du domaine public.

**Article 5** : La commune se réserve le droit de déplacer ou d'enlever certains dispositifs, si les conditions citées, aux différents articles précédents, ne sont pas respectées. Toutes dégradations qui pourraient être occasionnées sur le domaine public ou mobilier public, constatées par les services de la municipalité, seront sous la responsabilité et à la charge du demandeur. Le présent arrêté sera affiché en permanence sur toutes les signalisations. Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, cette réglementation pourra être modifiée en conséquence.

**Article 6** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Laval (53) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Communauté de communes du Pays de Craon, services eau et assainissement,
  - Entreprise Eurovia Atlantique Laval
  - M. le Commandant de la gendarmerie de Craon
- chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA BOISSIERE, le 27 octobre 2025

Le Maire, Jean-Pierre TESSIER,

